

Rations délivrées aux enfants de troupe.

Pain blanc.....	0 kil. 750	0 ^f 30
Vin de campagne.....	0 litre 30	0 14
Viande fraîche (3 fois par semaine).....	0 kil. 300	} 0 44
La. d. salé (2 fois par semaine).....	0 200	
Conserves de bœuf (2 fois par semaine).....	0 200	
Fayols.....	0 100	0 04
Café.....	0 020	0 06
Sucre cassonade.....	0 020	0 02
Huile d'olive.....	0 008.	0 01
Total : un franc un centime.....		1^f 01

Rations de combustible.

(Décision locale du 15 septembre 1882 et décision ministérielle du 17 décembre 1883.)

Par fourneau et par jour.....	45 kil	» à 2 ^f 05 les 0/0 ^k	0 ^f 92
Ration de sous-officier.....	2 400	—	0 05
Percolateur.....	21	» —	0 43

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la guerre du 26 mai 1876.)

Rations de fourrage.

(Décision du 6 mai 1890.)

Chevaux de grande taille.

Foin.....	8 kil. ou 50 kil. d'herbe de Guinée	0 ^f 58
Orge.....	5 kil.	1 12
Total : un franc soixante-dix centimes.....		1^f 70

Chevaux du pays et mulets.

Foin.....	8 kil. ou 50 kil. d'herbe de Guinée	0 ^f 58
Orge.....	4 ^k 500	1 01
Total : un franc cinquante-neuf centimes.....		1^f 59

Art. 2. Une ration égale de riz pourra être délivrée au lieu et place de la ration de fayols, après entente avec les chefs de corps.

Art. 3. Le remboursement des rations de denrées, combustible et fourrage cédées aux services publics, sera évalué conformément aux prix indiqués au tableau ci-annexé.

Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cession sont toujours à la charge des cessionnaires.

Art. 4. Les denrées composant la ration, sauf la viande fraîche, pourront, par continuation, faire l'objet de cessions au personnel : officiers, agents et gendarmes, dont la ration a été supprimée par décision ministérielle du 9 septembre 1890. (*La cession de vin reste fixée à quinze litres par mois.*)

Les quantités formant la ration pourront être portées au double pour les cessionnaires mariés.

Pour arriver à l'épuisement de l'approvisionnement de tafia, les cessions en seront faites à raison de deux litres par mois, d'après les fixations de l'arrêté du 15 septembre 1884.

Ces cessions de denrées seront décomptées d'après les tarifs fixés pour les services publics.